

24 novembre 1983

Décret sur les écoles de musique et les conservatoires (Décret sur les écoles de musique, DEM) [Titre selon teneur du 10. 3. 1998]

Conformément aux articles 5, 2^e alinéa, 5c et 16, lettre *b* de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) [RSB 423.11] [Teneur du 10. 3. 1998] sur proposition du Conseil-exécutif, *décète*:

I. Dispositions générales

Article premier

But

Le présent décret régit le financement des écoles de musique, des conservatoires et des écoles de musique à buts spéciaux reconnus par le canton [Teneur du 10. 3. 1998] et qui exercent leur activité dans le canton de Berne.

Art. 2

Définitions

¹ Les écoles de musique dispensent aux enfants, aux adolescents et aux adultes d'une région un enseignement musical élargi et approfondi qui vient en complément des cours de musique donnés dans les écoles publiques, et qui est destiné à permettre et à encourager une participation active à la vie musicale. L'accent est mis sur l'enseignement du chant et de la musique instrumentale.

² Les conservatoires assurent la formation professionnelle de musiciens et de comédiens. Ils contribuent, dans la limite de dispositions particulières, à la formation des maîtres de musique des écoles publiques.

³ Les écoles de musique à buts spéciaux assurent la formation au sens du 1^{er} ou du 2^e alinéa dans un domaine musical spécifique.

Art. 3

Reconnaissance

a Principe

La reconnaissance est dans tous les cas la condition préalable au versement des subventions cantonales et des contributions aux frais scolaires dues par les communes ne participant à aucune école de musique au sens des dispositions du présent décret.

Art. 4 [Teneur du 10. 3. 1998]

b Décision

¹ La reconnaissance est prononcée par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de l'Association des écoles de musique (art. 5) pour cinq ans.

² La reconnaissance est révoquée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Art. 5

Association des écoles de musique

¹ Les écoles de musique reconnues doivent s'organiser juridiquement en une association. Les statuts de l'association sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

² Le canton [Teneur du 10. 3. 1998] et l'Association des communes du canton de Berne ainsi que les organisations cantonales bernoises de musique pour instruments à vent et de chant et celles de maîtres de musique doivent être représentés de manière équitable au sein des organes de l'association.

³ Outre les compétences qui lui sont attribuées par le présent décret, d'autres fonctions de coordination, d'orientation et de surveillance peuvent être déléguées à l'association. Elle présente chaque année un

rapport d'activités à la Direction de l'instruction publique.

⁴ Le Conseil-exécutif alloue une subvention annuelle à l'association en fonction des tâches qui lui sont dévolues par le présent décret.

II. Ecoles de musique

Art. 6

Conditions de la reconnaissance

a Principe

Une école de musique est reconnue si elle remplit les conditions suivantes:

- a l'école de musique doit avoir une région de recrutement suffisamment importante («régionale» au sens de l'art. 11, 2^e al. loi sur l'encouragement des activités culturelles [RSB 423.11]);
- b elle doit être dotée d'un support juridique régi par le droit public ou par le droit privé (commune ou syndicat de communes, association ou fondation);
- c elle doit avoir une organisation suffisante (art. 7);
- d elle doit en principe être ouverte à chacun dans la limite de ses possibilités et de l'enseignement qu'elle propose (art. 8);
- e elle doit disposer d'une direction et d'un personnel enseignant qualifiés (art. 9); [Teneur du 10. 3. 1998]
- f elle doit justifier d'une réglementation des assurances, de la prévoyance-vieillesse et des autres prestations sociales en faveur de son personnel, qui soit conforme aux prescriptions légales en la matière; [Teneur du 10. 3. 1998]
- g elle doit se déclarer prête à adhérer, dès sa reconnaissance, à l'Association des écoles de musique (art. 5);
- h elle doit présenter un règlement relatif aux écolages (art. 12);
- i elle doit justifier du financement, par les communes participant à l'école de musique, du solde des frais (art. 17).

Art. 7

b Organisation

¹ Une organisation suffisante présuppose au minimum l'existence d'un règlement de l'école de musique et d'une administration adaptée aux besoins de l'école.

² Les parents et les enseignants, ainsi que les communes participant à l'école de musique (art. 17) lorsque l'école est dotée d'un support juridique régi par le droit privé, doivent être équitablement représentés au sein des organes de l'école de musique. [Ancien 3^e alinéa]

Art. 8

c Enseignement proposé/admission [Teneur du 10. 3. 1998]

¹ Le choix de l'enseignement proposé est du ressort des organes responsables de l'école de musique agissant en accord avec les communes participant à l'école de musique (art. 17).

² Pour être admis, les élèves doivent avoir été reconnus aptes à suivre l'enseignement donnant droit à des subventions (art. 13b). Leur aptitude doit faire l'objet de contrôles périodiques. [Teneur du 10. 3. 1998]

Art. 9

d Enseignants

Les enseignants doivent si possible être titulaires d'un diplôme délivré par un conservatoire, une école supérieure de musique ou la Société suisse de pédagogie musicale, ou bien d'un diplôme délivré par une école reconnue par l'Association faîtière suisse des professionnels de la danse.

Art. 10 [Teneur du 10. 3. 1998]

e Engagement et traitement du personnel des écoles de musique [Teneur du 10. 3. 1998]

¹ L'engagement du personnel enseignant et des directions d'école est régi par contrat de droit privé.

² La législation cantonale sur le statut du personnel enseignant est applicable par analogie aux domaines

de l'engagement et des traitements.

³ Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

Art. 11

Financement

a Principe

Les frais des écoles de musique sont couverts:

- a par les écolages (art. 12);
- b par d'autres recettes d'exploitation, dons et contributions versées par des organes responsables privés;
- c par les subventions à l'exploitation versées par le canton [*Teneur du 10. 3. 1998*] (art. 13 et 14);
- d par les contributions aux frais scolaires versées par les communes ne participant à aucune école de musique (art. 15 et 16);
- e par les prestations des communes participant aux écoles de musique (art. 17).

Art. 12

b Ecolages

¹ Le règlement des écolages est du ressort des organes responsables de l'école de musique agissant en accord avec les communes participant à l'école de musique (art. 17). Des tarifs identiques doivent être appliqués aux trois catégories d'élèves ayant droit à des subsides (art. 13c). [*Teneur du 10. 3. 1998*]

² L'Association des écoles de musique édicte des directives sur le montant des écolages.

Art. 13 [*Teneur du 10. 3. 1998*]

c Subventions cantonales à l'exploitation

1. Principes [*Teneur du 10. 3. 1998*]

¹ Le canton verse des subventions à l'exploitation pour les frais déterminants des écoles de musique reconnues. Ces subventions se fondent sur les comptes d'exploitation des écoles concernées pour l'exercice comptable précédent.

² Il participe à la part de frais déterminants imputable à chaque commune de domicile en versant une subvention initiale de 20 pour cent, qui est échelonnée selon l'indice de capacité contributive compensé.

³ Sont déterminants les frais de l'enseignement donnant droit à des subventions et suivi par des élèves ayant droit à des subsides.

⁴ Les dates de référence retenues pour la désignation des élèves ayant droit à des subsides et la détermination de leurs communes de domicile sont le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de l'exercice en cours.

Art. 13a [*Introduit le 10. 3. 1998*]

2. Frais déterminants

¹ Constituent des frais déterminants les prestations suivantes versées au personnel enseignant et aux personnes exerçant des fonctions dans la direction d'une école:

- a le traitement brut, y compris le 13^e mois de traitement et les primes de fidélité;
- b les allocations pour enfants, les allocations d'entretien, les primes AVS, AI, APG et AC à la charge de l'employeur ainsi que ses contributions à l'assurance-accidents obligatoire et à l'assurance-maladie pour les indemnités journalières pour perte de gain;
- c les cotisations de l'employeur à la prévoyance professionnelle (sans les montants de rachat).

² Sur proposition d'une école de musique assumant des tâches particulières et après avoir entendu l'Association des écoles de musique, la Direction de l'instruction publique peut exceptionnellement prendre en compte des frais supplémentaires.

Art. 13b [*Introduit le 10. 3. 1998*]

3. Enseignement donnant droit à des subventions

Donnent droit à des subventions

- a les cours particuliers ou les cours en petits groupes consacrés au chant et à la musique instrumentale;
- b les cours en groupe consacrés à l'initiation musicale, à l'enseignement de la rythmique, aux branches théoriques et à l'exercice en commun du chant et des instruments.

Art. 13c [Introduit le 10. 3. 1998]

4. Elèves ayant droit à des subsides

¹ Peuvent recevoir des subsides

- a les enfants jusqu'à l'achèvement de leur scolarité obligatoire;
- b les jeunes ayant achevé leur scolarité obligatoire et âgés de vingt ans au plus;
- c les élèves de formations subséquentes durant la formation en question et pendant les cours préparatoires ou les stages suivis jusqu'à vingt-sept ans révolus.

² Le droit aux subsides décrit au 1^{er} alinéa, lettres b et c s'applique toujours jusqu'à la fin du semestre durant lequel l'élève atteint la limite d'âge, mais au plus tard jusqu'à la fin du semestre d'entrée dans la vie professionnelle.

Art. 14 [Tenu du 10. 3. 1998]

5. Calcul et procédure [Tenu du 10. 3. 1998]

¹ Les écoles de musique imputent leurs frais déterminants en les répartissant proportionnellement entre les communes de domicile des élèves ayant droit à des subsides.

² Le calcul se fonde sur des unités d'imputation qui correspondent à 24 heures d'enseignement par an (en général 40 minutes d'enseignement durant 36 semaines de cours).

³ Le canton verse aux écoles de musique des subventions à l'exploitation se fondant sur cette base et sur l'article 13, 2^e alinéa.

⁴ Des avances par versements échelonnés peuvent être consenties jusqu'à quatre cinquièmes des subventions allouées l'année précédente.

Art. 14a [Introduit le 10. 3. 1998]

6. Collaboration intercantonale

¹ Le Conseil-exécutif peut arrêter par voie d'ordonnance des dispositions concernant

- a les subsides alloués par le canton aux élèves dont le domicile se situe dans une région frontalière du canton de Berne et qui fréquentent une école de musique reconnue dans un canton voisin;
- b le financement de l'enseignement dispensé à des élèves domiciliés hors du canton de Berne mais qui fréquentent une école de musique bernoise reconnue.

² Pour les élèves visés au 1^{er} alinéa, lettre a, il peut obliger les communes de domicile bernoises à verser des subventions qui ne peuvent en aucun cas dépasser les contributions aux frais scolaires demandés pour la fréquentation de l'école de musique bernoise la plus proche.

³ Les réglementations prises sur la base de conventions intercantionales sont réservées.

Art. 15

d Contributions aux frais scolaires dues par les communes ne participant à aucune école de musique

1. Principe [Teneur du 10. 3. 1998]

¹ Les communes qui ne participent à aucune école de musique doivent verser aux écoles de musique des contributions aux frais scolaires pour les unités d'imputation correspondant aux élèves domiciliés sur leur territoire. [Teneur du 10. 3. 1998]

² Si des communes participent à une école de musique qui n'assure pas l'enseignement pour certains degrés ou certaines branches et que les élèves doivent fréquenter une autre école de musique, les communes doivent également verser pour ces unités d'imputation [Teneur du 10. 3. 1998] des contributions aux frais scolaires au sens du 1^{er} alinéa.

³ Les écoles de musique informent les communes ne participant à aucune école de musique des

admissions et des sorties d'élèves pour lesquels des contributions aux frais scolaires sont dues conformément aux 1^{er} et 2^e alinéas. Les contributions aux frais scolaires doivent être facturées une fois par semestre et acquittées dans les 30 jours à compter de la réception de la facture; passé ce délai, elles sont majorées d'un intérêt moratoire de cinq pour cent.

Art. 16

2. Calcul [Teneur du 10. 3. 1998]

¹ Les contributions aux frais scolaires se fondent sur les frais bruts inscrits au budget d'une école de musique par unité d'imputation. Les écolages, les subventions à l'exploitation allouées par le canton à la commune de domicile concernée et les contributions de tiers doivent être déduits. [Teneur du 10. 3. 1998]

² Si, lorsque le compte annuel est bouclé, on obtient un montant différent pour les contributions aux frais scolaires, la différence doit être remboursée ou réclamée, ou bien elle doit être reportée sur la facture suivante.

Art. 17

e Prestations des communes participant à une école de musique

¹ Les frais qui ne sont pas couverts par les montants au sens de l'article 11, lettres a–d, doivent être supportés par les communes participant à une école de musique (financement du solde des frais). La réglementation de cette prise en charge des frais est du ressort desdites communes.

² La reconnaissance d'une école de musique nécessite qu'une commune au moins y participe au sens du 1^{er} alinéa (art. 6, lettre i). Cette participation doit être réglée contractuellement. L'engagement des communes est toutefois facultatif. [Teneur du 10. 3. 1998]

³ Les communes participant à une école de musique doivent fournir aux écoles de musique les avances nécessaires à l'exploitation.

⁴ Les communes participant à une école de musique peuvent conclure avec celle-ci des conventions de prestations. [Introduit le 10. 3. 1998]

III. Conservatoires

Art. 18

Conditions de la reconnaissance

a Principe

Le Conseil-exécutif reconnaît les conservatoires de Berne et de Bienne, si les conditions suivantes sont remplies:

a l'organe responsable du conservatoire est une fondation dont le seul but est d'assumer une fonction au sens de l'article 2, 2^e alinéa;

b le canton [Teneur du 10. 3. 1998] les communes-sièges et les anciens responsables privés doivent participer à l'administration de la fondation;

c le conservatoire assure, dans la mesure de ses possibilités, une formation des maîtres de musique, musiciens d'orchestre, solistes, organistes, chefs d'orchestre, chefs de chorale qui satisfasse à des exigences élevées. Le conservatoire de Bienne est compétent pour la formation de rythmiciciens, celui de Berne pour la formation de comédiens;

d il a une organisation suffisante (art. 19);

e il dispose d'enseignants qualifiés et son règlement des traitements est conforme aux prescriptions minimales (art. 20);

f il veille à ce que son personnel bénéficie d'une réglementation des assurances, de la prévoyance-vieillesse et des autres prestations sociales qui soit conforme aux prescriptions légales en la matière; [Teneur du 10. 3. 1998]

g il collabore avec les conservatoires existants et avec les écoles de musique à buts spéciaux reconnus, tout en respectant l'indépendance de chacune de ces écoles.

Art. 19

b Organisation

¹ L'organisation des conservatoires est régie par les dispositions de l'acte de fondation, ainsi que par les

règlements d'école qui en découlent et qui sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif et des autorités compétentes des communes-sièges.

² Les anciens responsables privés, les enseignants, le canton [*Teneur du 10. 3. 1998*] et les communes-sièges doivent être représentés de façon équitable au sein du Conseil de fondation.

³ Les règlements d'école régissent notamment les examens d'admission, les voies de formation, les domaines d'enseignement, la durée normale des études, les éventuels diplômes de fin d'études et les examens devant être réussis pour les obtenir. Des experts cantonaux, désignés par le Conseil-exécutif, assistent aux examens de fin d'études.

Art. 20

c Engagement et traitements du personnel enseignant des conservatoires [*Teneur du 10. 3. 1998*]

¹ Les enseignants des conservatoires doivent remplir les mêmes conditions que les enseignants des écoles de musique (art. 9) et justifier en plus d'aptitudes particulières à enseigner dans une section professionnelle.

² L'engagement du personnel enseignant et des directions des conservatoires est régi par contrat de droit privé. [*Teneur du 10. 3. 1998*]

³ La législation cantonale sur le statut du personnel enseignant est applicable par analogie aux domaines de l'engagement et des traitements. [*Teneur du 10. 3. 1998*]

⁴ Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance. [*Introduit le 10. 3. 1998*]

Art. 21

Financement

a Principe

¹ Les frais des conservatoires sont couverts:

a par les écolages (art. 22);

b par d'autres recettes d'exploitation, dons et contributions versées par les co-responsables privés;

c par les subventions cantonales et les contributions des communes-sièges (art. 23).

² Pour les élèves venant d'un autre canton, un système de compensation des frais doit être garanti dans le cadre d'une convention.

Art. 22

b Ecolages

Les conservatoires fixent l'écolage dans un règlement d'écolage. Sous réserve de l'article 21, 2^e alinéa, l'écolage perçu auprès des élèves venant d'un autre canton est plus élevé.

Art. 23

c Subventions cantonales et contributions des communes-sièges

¹ Les frais qui ne sont pas couverts par les montants au sens de l'article 21, 1^{er} alinéa, lettres a et b, et les éventuelles prestations en compensation fournies par d'autres cantons (art. 21, 2^e al.) doivent être financés par les subventions cantonales et les contributions des communes-sièges.

² ... [*Abrogé le 10. 3. 1998*]

Art. 24

Rattachement des écoles de musique

¹ Des écoles de musique (art. 2, 1^{er} al.) peuvent être rattachées aux conservatoires.

² Dans ce cas, d'autres communes de la région doivent, si nécessaire, être admises parmi les organes responsables (fondations conformément à l'art. 18, lettres a et b). Au demeurant, les dispositions énoncées au chapitre II du présent décret sont applicables aux écoles de musique; leurs frais doivent notamment faire l'objet d'une comptabilité séparée et être financés selon les principes figurant aux articles 11 à 17.

IV. Ecoles de musique à buts spéciaux

Art. 25

Principe

¹ Des écoles de musique à buts spéciaux peuvent être reconnues pour leur domaine d'activités en tant qu'écoles de musique ou conservatoires par le Conseil-exécutif.

² Les dispositions relatives aux écoles de musique (chapitre II) et aux conservatoires (chapitre III) sont applicables par analogie. Le Conseil-exécutif est néanmoins autorisé, si des circonstances particulières se présentent, à établir une réglementation différente.

Art. 26

Organisations de musique pour instruments à vent

Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions relatives au soutien des cours organisés par les organisations cantonales de musique pour instruments à vent et de chant.

V. Dispositions transitoires et finales

Art. 27

Disposition transitoire

Le Conseil-exécutif peut reconnaître une école de musique, un conservatoire ou une école de musique à buts spéciaux créé avant l'entrée en vigueur du présent décret, même si certaines conditions de la reconnaissance ne sont pas remplies. Il accorde à l'école un délai de six ans au maximum à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour remplir les conditions de la reconnaissance.

Art. 28

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

² Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution du présent décret.

Berne, 24 novembre 1983

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bärtschi*
le vice-chancelier: *Nuspliger*

Appendice

24.11.1983 D

BL 1983/320; en vigueur dès le 1. 1. 1985

Modification

10.3.1998 D

ROB 98-40; en vigueur dès le 1. 8. 1998 et le 1. 1. 1999

Dispositions transitoires

1. Toutes les écoles existant au 1^{er} janvier 1999 et reconnues en vertu du décret du 24 novembre 1983 sur les écoles de musique et les conservatoires conservent ce statut jusqu'au 31 décembre 2003 conformément à la version modifiée de l'article 4, 1^{er} alinéa.
2. En 1999, les subventions cantonales à l'exploitation des écoles de musique reconnues seront pour la première fois allouées sur la base des comptes de 1998 et des unités d'imputation de 1999, en vertu des nouvelles dispositions (art. 13 à 14) du décret du 24 novembre 1983 sur les écoles de musique et les conservatoires.
3. Les dispositions de la présente modification concernant l'engagement et les traitements (art. 10 et 20) entrent en vigueur le 1^{er} août 1998. Les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999.